

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE



**Nombre de membres
du Conseil Communautaire**

Titulaires : 69
Membres présents : 41
· supplés : 3
· représentés : 8
Votants : 49

Date de la convocation :
08 Novembre 2018

Secrétaire de séance :
Françoise ROUX

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 Novembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 08 NOVEMBRE 2018, s'est réuni à MEZIERES EN SANTERRE sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, BLIN, SAINT QUENTIN (suppléant de M. LECLABART), FLAMANT, WU, DAULT (suppléant de M. RICARD), ROUX, BLONDEL, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT, Messieurs AMARA, BARRE, COTTARD, DESROUSSEAUX, BERTRAND, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, VAN OOTEGHEM, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LECONTE, DEPRET, DUTILLEUX, JUBERT, BERTRAND Jacques, GORET, DAIGNY, HEYMAN, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, REMY, VANDEVELDE, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE), LEROY, PELTIEZ, MAROTTE

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de Mme MARSEILLE, M. BARRE de M. FRANCELE, M. AMARA de M. AUBRY, Mme BLIN de M. DURAND, M. BEAUMONT de M. CARON, M. PELTIEZ de Mme PREVOST, M. VAN OOTEGHEM de M. VAN GOETHEM, Mme FLAMANT de M. DRAGONNE

● Absents excusés :

Mesdames PREVOST (représentée par M. PELTIEZ) et MARSEILLE (représentée par Mme MARCEL), Messieurs AUBRY (représenté par M. AMARA), DURAND (représenté par Mme BLIN), MONTAIGNE, HEBERT, LEVASSEUR, VAN GOETHEM (représenté par M. VEN OOTEGHEM) LECLABART (représenté par Mme SAINQUENTIN), RICARD (représenté par Mme DAULT), M. DRAGONNE (représenté par Mme FLAMANT) et M. SZYROKI

● Absents non excusés :

Mesdames ATTAGNANT, MAILLART, HALL Messieurs DOUCHET, SUIN, BINET, TEN, POTTIER, HENNEBERT, VERMEIL, PICARD, BIECKENS, CHIRAT et CLEMENT

OBJET : URBANISME – Convention 2016 ADUGA

Rapport de Madame Marie-Hélène MARCEL, Vice-Président de la compétence URBANISME

Compte tenu de l'adhésion de la Communauté de Communes du Val de Noye à l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois en 2016,

Compte tenu du fait, que la convention proposée par l'ADUGA n'a pas fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire de la CCVN et qu'elle n'a pas été signée par le Présent en fonctions,

En régularisation des sommes dues par la Communauté de Communes du Val de Noye au titre 2016, pour un montant de 6 761 €,

L'objet et les conditions financières pour l'année 2016 figurent en annexe.

Considérant que l'accompagnement de l'ADUGA a bien été réalisé en 2016,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Entérine les termes de la convention de financement 2016 avec l'ADUGA,
- Autorise le Président à signer la convention 2016,
- Autorise le Président et la Vice-Présidente de la compétence Urbanisme à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 15 Novembre 2018

A MEZIERES EN SANTERRE

Le Président,

Pierre BOULANGER.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 19/11/2018



Communauté de communes du Val de Noye

Convention de Financement 2016

Entre d'une part,

La communauté de communes du Val de Noye – 1 rue du Docteur Binant - 80250 AILLY-SUR-NOYE - **représentée par Monsieur Jean-Claude LECLABART, Président** autorisé à signer la présente convention par délibération n° , votée en conseil communautaire du

Et d'autre part,

L'association Agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois, représentée par son Président, Monsieur Alain GEST, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 47, boulevard du Cange à AMIENS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires institutionnels impliqués dans la démarche d'élaboration et de conduite de projets locaux à l'échelle de l'inter-territoire du Grand Amiénois ont décidé de créer un outil collectif d'ingénierie et d'assistance à la mise en cohérence des politiques publiques.

Article 1 - Objet de la convention

L'association Agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques et de cohérence des projets de ses membres, envisage d'observer leurs territoires d'intervention et de suivre dans un cadre partenarial les programmes d'études, notamment prospectives, permettant la définition de projets d'aménagement, d'urbanisme, de déplacements, de développement et de préservation de l'environnement.

Le champ d'investigation de l'Agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois concerne le développement local, l'urbanisme, la planification spatiale, l'habitat et le logement, les paysages et l'environnement, les loisirs, le tourisme, la formation et les enseignements.

Pour répondre à ces objectifs, l'Agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation.

La communauté de communes du Val de Noye, en sa qualité de membre fondateur, s'engage pour sa part à soutenir financièrement les travaux de l'Agence.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016. Elle prend effet dès le jour de sa notification à l'association.

Elle est renouvelée chaque année sous réserve de la présentation des documents comptables mentionnés aux articles 5 et 6 dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 3 - Exécution de la convention

L'annexe 1 à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'Agence. Cette annexe détaille les financements attendus des autres financeurs publics, ressources de l'association.

L'Aduga s'engage à :

- réaliser le programme partenarial d'actions décrit en annexe 2 à la présente convention
- mettre à disposition les études réalisées dans le cadre du programme partenarial.

Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total de la subvention s'élève, pour l'exercice 2016, à la somme de 6 761 € TTC. Ce montant sera versé en une fois dès signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'Aduga dont les références sont les suivantes :

Caisse d'Epargne de Picardie

Code établissement : 18025

Code guichet : 00200

Compte : 08104563602

Clé : 41

Identification IBAN :

FR76 1802 5002 0008 1045 6360 241

BIC : CEPAFRPP802

Article 5 - Obligations comptables

L'association s'engage à fournir les comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice

L'association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la collectivité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 6 - Autres engagements

L'association communiquera sans délai la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la communauté de communes du Val de Noye.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la communauté de communes du Val de Noye peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 - Contrôle de l'Association

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la communauté de communes du Val de Noye de l'utilisation de la subvention conformément à son objet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, sur place éventuellement, peut être réalisé par la communauté de communes du Val de Noye, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention.

Article 9 - Evaluation

La réalisation du projet ou des actions auxquels la collectivité a apporté son concours est évaluée et s'effectue notamment sur la conformité des résultats mentionnés à l'article 1, sur l'impact des interventions et sur la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et aux conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Amiens le

Pour la communauté de communes
~~du Val de Noye~~
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE

Le Président,

Pierre BOULANGER

Pour l'Agence de Développement et
d'Urbanisme du Grand Amiénois
Le Président,

Alain GEST

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le



ID : 080-200070969-20181119-2018151106-DE



- - - - -

Communauté de communes du Val de Noye

Convention de Financement 2016

Entre d'une part,

La communauté de communes du Val de Noye – 1 rue du Docteur Binant - 80250 AILLY-SUR-NOYE - **représentée par Monsieur Jean-Claude LECLABART, Président** autorisé à signer la présente convention par délibération n° , votée en conseil communautaire du

Et d'autre part,

L'association Agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois, représentée par son Président, Monsieur Alain GEST, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 47, boulevard du Cange à AMIENS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires institutionnels impliqués dans la démarche d'élaboration et de conduite de projets locaux à l'échelle de l'inter-territoire du Grand Amiénois ont décidé de créer un outil collectif d'ingénierie et d'assistance à la mise en cohérence des politiques publiques.

Article 1 - Objet de la convention

L'association Agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques et de cohérence des projets de ses membres, envisage d'observer leurs territoires d'intervention et de suivre dans un cadre partenarial les programmes d'études, notamment prospectives, permettant la définition de projets d'aménagement, d'urbanisme, de déplacements, de développement et de préservation de l'environnement.

Le champ d'investigation de l'Agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois concerne le développement local, l'urbanisme, la planification spatiale, l'habitat et le logement, les paysages et l'environnement, les loisirs, le tourisme, la formation et les enseignements.

Pour répondre à ces objectifs, l'Agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation.

La communauté de communes du Val de Noye, en sa qualité de membre fondateur, s'engage pour sa part à soutenir financièrement les travaux de l'Agence.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016. Elle prend effet dès le jour de sa notification à l'association.

Elle est renouvelée chaque année sous réserve de la présentation des documents comptables mentionnés aux articles 5 et 6 dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 3 - Exécution de la convention

L'annexe 1 à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'Agence. Cette annexe détaille les financements attendus des autres financeurs publics, ressources de l'association.

L'Aduga s'engage à :

- réaliser le programme partenarial d'actions décrit en annexe 2 à la présente convention
- mettre à disposition les études réalisées dans le cadre du programme partenarial.

Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total de la subvention s'élève, pour l'exercice 2016, à la somme de 6 761 € TTC. Ce montant sera versé en une fois dès signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'Aduga dont les références sont les suivantes :

Caisse d'Epargne de Picardie

Code établissement : 18025

Code guichet : 00200

Compte : 08104563602

Clé : 41

Identification IBAN :

FR76 1802 5002 0008 1045 6360 241

BIC : CEPFRPP802

Article 5 - Obligations comptables

L'association s'engage à fournir les comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice

L'association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la collectivité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 6 - Autres engagements

L'association communiquera sans délai la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la communauté de communes du Val de Noye.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la communauté de communes du Val de Noye peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 - Contrôle de l'Association

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la communauté de communes du Val de Noye de l'utilisation de la subvention conformément à son objet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, sur place éventuellement, peut être réalisé par la communauté de communes du Val de Noye, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention.

Article 9 - Evaluation

La réalisation du projet ou des actions auxquels la collectivité a apporté son concours est évaluée et s'effectue notamment sur la conformité des résultats mentionnés à l'article 1, sur l'impact des interventions et sur la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et aux conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Amiens le

Pour la communauté de communes
~~du Val de Noye~~
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE

Le Président,


Pierre BOULANGER

Pour l'Agence de Développement et
d'Urbanisme du Grand Amiénois
Le Président,

Alain GEST

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le



ID : 080-200070969-20181119-2018151106-DE